

Le fardeau des impôts pour les sociétés à buts idéaux
Francine Stettler (UDC)

Réponse du Gouvernement

Dans sa réponse à la Question écrite n° 3385, le Gouvernement tient tout d'abord à rappeler que l'imposition des personnes morales qui poursuivent des buts idéaux a été modifiée par la loi fédérale du 20 mars 2015 qui a conduit à une révision des dispositions de la loi fédérale sur l'impôt fédéral direct et de la loi sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes. Les dispositions de la LHID sont entrées en vigueur en 2016 et les cantons disposaient d'un délai de deux ans pour adapter leur législation au droit fédéral.

Ainsi, les modifications de la loi d'impôt jurassienne, entrées en vigueur le 1er janvier 2018, ont été dictées par le droit fédéral harmonisé. Le canton du Jura ne pouvait donc pas remettre en cause l'imposition des sociétés poursuivant des buts idéaux, soit notamment des sociétés sportives et culturelles.

Toutefois, le Gouvernement tient à préciser que la réalité de nombreuses sociétés sportives et culturelles jurassiennes a été prise en considération lors de l'élaboration des nouvelles dispositions de la loi d'impôt jurassienne. Ainsi, le Parlement a adopté des règles visant à réduire au maximum la charge fiscale et administrative de ces personnes morales. En effet, pour les personnes morales poursuivant des buts idéaux, la loi d'impôt prévoit :

- une limite fixée à Fr. 30'000.- en dessous de laquelle aucun impôt sur le bénéfice n'est prélevé;
- la possibilité de déclarer des amortissements ou des provisions sur les revenus extraordinaires pour couvrir de futures dépenses à des fins non économiques;
- une déduction forfaitaire de Fr. 20'000.- sur le bénéfice imposable;
- une réduction par deux du taux d'imposition sur le bénéfice;
- une déduction forfaitaire de Fr. 100'000.- sur le capital imposable;
- une déclaration d'impôt simplifiée.

Ces différentes mesures permettent de limiter les effets de la modification législative de 2018 auprès des sociétés sportives et culturelles jurassiennes, tout en garantissant le respect des dispositions légales de rang supérieur.

Cela étant dit, le Gouvernement répond comme suit aux différentes questions posées:

1. *Quel est le montant annuel total (cantonal, communal et ecclésiastique) facturé aux sociétés à buts idéaux depuis 2018 ?*

Au 30 avril 2021, le montant total d'impôt sur le bénéfice et le capital facturé aux sociétés poursuivant des buts idéaux pour les années 2018 à 2020 s'est élevé à Fr. 124'080.-. Pour l'année fiscale 2018, toutes les sociétés concernées sont définitivement taxées et le montant annuel total facturé s'est élevé à Fr. 42'269.-. Pour l'année fiscale 2019, 96% des sociétés ont fait l'objet d'une taxation et le montant annuel total facturé s'est élevé à Fr. 55'280.-. Pour l'année fiscale 2020, 47% des personnes morales concernées sont taxées pour un montant total d'impôt facturé de Fr. 26'531.-.

2. Que représente l'impôt sur la fortune et quelle est la part qui représente les biens immobiliers ?

Il sied tout d'abord de rappeler que les personnes morales sont astreintes à payer un impôt sur le capital et non un impôt sur la fortune. Cela étant dit, pour les années fiscales 2018 à 2020, le montant total d'impôt sur le capital facturé aux personnes morales poursuivant des buts idéaux s'est élevé à Fr. 103'002.-. Sur ce montant, il est impossible pour le Service des contributions de distinguer la part d'impôt concernée par des biens immobiliers.

3. Que représente l'impôt sur le revenu ?

Ici encore, il faut préciser que les personnes morales sont soumises à l'impôt sur le bénéfice et non à un impôt sur le revenu. Ainsi, pour les années fiscales 2018 à 2020, le montant total d'impôt sur le bénéfice (cantonal, communal et paroissial) facturé aux personnes morales poursuivant des buts idéaux s'est élevé à Fr. 21'278.-.

4. Combien des sociétés à buts idéaux sont concernées par l'un ou l'autre de ces impôts ?

Le canton du Jura compte un peu moins de 700 sociétés à buts idéaux. Chaque année, environ 11% de ces sociétés paient un impôt dans le canton du Jura. Pour le détail, il peut être précisé qu'en 2018, 75 sociétés sur un total de 688 sociétés ont dû s'acquitter d'un impôt sur le bénéfice et/ou le capital. En 2019, 81 sociétés sur 699 ont dû s'acquitter d'un tel impôt et, en 2020, 86 sociétés sur 690.

En conclusion, le Gouvernement jurassien constate que près de 90% des sociétés poursuivant des buts idéaux dans le canton du Jura ne doivent s'acquitter d'aucun impôt sur le bénéfice et/ou le capital.

Delémont, le 1 juin 2021

Certifié conforme par la chancelière d'Etat
Gladys Winkler Docourt